



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de doublement de la conduite d'eau industrielle depuis les réservoirs de Canteleu jusqu'à la Porte-Saint-Georges sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4304 déposée par Mme Virginie CAROLO-LUTROT, présidente de Caux Seine aggro, relative au doublement d'une conduite d'eau industrielle depuis les réservoirs de Canteleu jusqu'à la Porte-Saint-Georges sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime), reçue complète le 22 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 janvier 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à poser une canalisation d'un diamètre de 1 200 mm et d'une longueur de 1,9 km - le produit de ces grandeurs étant égal à 2 280 m² - en doublement d'une conduite d'eau existante alimentant la zone industrielo-portuaire sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 22) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant l'« installation d'aqueducs sur de longues distances » qui soumet à un examen au cas par cas toute « canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le réseau d'alimentation en eau de la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme-sur-Seine à des fins de défense incendie et d'alimentation des systèmes de refroidissement ou à vapeur ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par le creusement d'une tranchée et la pose de la conduite d'eau par tronçons successifs ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un fonçage par micro-tunnelier au niveau des traversées de voirie et l'installation de débitmètres pour pouvoir assurer un suivi des débits d'eau prélevés ; que la durée des travaux est estimée à 6 ou 7 mois, sans calendrier de travaux défini à ce stade ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur des terres agricoles, des terrains anthropisés et à proximité de bois ;
- depuis les réservoirs d'eau de Canteleu jusqu'à la Porte-Saint-Georges de la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme-sur-Seine, en parallèle de la route départementale RD 81 ;
- dans une zone présentant un risque d'effondrement des terrains et de présence de cavités souterraines ;
- dans la zone d'aléas de niveau faible du Plan de Prévention des Risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à environ 4 km des sites Natura 2000 les plus proches : « *Boucles de la Seine Aval* », FR2300123, et « *Marais Verrner, Risle Maritime* », FR2300122, zones spéciales de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », « *Estuaire et Marais de la Basse Seine* », FR2310044, zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ;
- à environ 1,7 km au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II la plus proche « *Le Boisement de la vallée du Commerce* », 230000854, et à environ 2,7 km au nord de la Znieff de type I la plus proche « *Le marais de Petiville, Saint-Maurice- d'Ételan* », 230030809 ;
- à proximité immédiate au nord et à l'ouest du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;
- en dehors de toute zone humide et à environ 2,8 km à l'est du site Ramsar (zone humide d'importance internationale) « *Marais Vernier et Vallée de la Risle maritime* » ;
- à environ 2,7 km au nord du site classé « *L'ancien domaine d'Ételan à Saint-Maurice- d'Ételan* » et du site inscrit « *Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne* » ;
- en zone de répartition des eaux des nappes de l'Albien et du Néocomien ;

Considérant que le projet vise à sécuriser le réseau d'alimentation en eau de la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme-sur-Seine sans augmentation de la capacité de production d'eau industrielle ; que seuls des impacts temporaires non notables pendant la durée des travaux sont attendus ; que le pétitionnaire s'engage « à ce que toutes les mesures de protection soient employées en phase chantier pour limiter l'impact temporaire sur la biodiversité locale, en privilégiant notamment la période automnale et hivernale pour les interventions à proximité de zones boisées » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de doublement d'une conduite d'eau industrielle depuis les réservoirs de Canteleu jusqu'à la Porte-Saint-Georges sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

KARINE BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr